

## Arrêt

**n° 224 748 du 8 aout 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite 5 aout 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2019.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 5 aout 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « *de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 aout 2019 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, président f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Exposé des faits pertinents de la cause**

1.1. Le 15 mai 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 23 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite le 15 mai 2019 par Mademoiselle [C. P. N. M.], née le [...], de nationalité camerounaise, sur base de l'article 58 de la loi du 15.12.1980;*

*Considérant que cette demande se fait sur pied de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissant à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; que, cependant, il relève de la compétence liée du Ministre ou de son délégué d'assurer un contrôle des documents produits en fonction des conditions limitatives prévues par la loi, ainsi que de la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire qui serait ajoutée à l'article 58 de la loi précitée, mais qu'il doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet au Ministre ou à son délégué de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; qu'en conséquence, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre en Belgique, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure ;*

*Considérant que dans cette optique, il est également procédé à un contrôle quant à l'authenticité des documents produits par l'intéressée dans le cadre de sa demande ; qu'il appert de ce contrôle que de sérieux doutes existent quant à l'authenticité des documents scolaires produits : les bulletins de seconde, première et terminales ont été refaits le même jour sans aucune mention *duplicata* ou copie conforme ; qu'au surplus, l'encre utilisée et le papier sont trop neufs pour dater des années considérées ;*

*Considérant que selon le principe de droit "fraus omnia corruptit", il ne peut plus être tenu compte des documents produits et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande. »*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence.

Se référant à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure. La partie défenderesse estime que les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi. La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence et la demande de mesures provisoires doivent être déclarées irrecevables. »

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.  
[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudiciale que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### **3.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2. Première condition : l'extrême urgence**

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : « [...] le recours à la procédure d'extrême [urgence] trouve sa justification et sa nécessité en ce que la procédure de suspension ordinaire ne permettra pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. En effet, la requérante pourrait perdre tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de visa pour poursuivre des études durant l'année académique 2019-2020. Qu'ayant pris connaissance du contenu et de la motivation de la décision de refus, l'intéressé fera extrême diligence quant à la recherche d'un conseil en Belgique. Qu'il s'en suit qu'entre la date de la prise de connaissance effective du contenu de la décision et l'introduction du présent recours, il s'est écoulé un délai de moins de 10 jours. En définitive, outre d'avoir fait diligence quant à la saisine en extrême urgence du conseil de céans, il doit être tenu pour acquis que le recours à une procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudic[e] que provoque le maintien de l'acte attaqué. La requérante devant en tout état de cause débuter les cours en temps utile, soit le 13 septembre 2019 ».

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « L'extrême urgence n'est pas démontrée et la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Rien n'indique que la partie requérante ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique et qu'il y aurait péril imminent. A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa et la demande de mesures provisoires doivent être rejetées. »

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, l'attestation de pré-inscription au Bachelier en Psychomotricité, produite à l'appui de la demande, mentionne que « Les cours débutent le vendredi 13 septembre 2019. L'étudiant.e être présent.e aux cours le 23 septembre 2019 au plus tard .»

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le dixième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

Contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la possibilité ou l'impossibilité de la poursuite d'études au pays d'origine, ou de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-dessus, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Le Conseil observe que les circonstances invoquées dans l'argumentation de la partie défenderesse ne sont d'ailleurs pas des conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle ces circonstances devraient conditionner l'existence d'un péril imminent dans la présente cause.

3.2.5. La première condition est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : le moyen sérieux

#### 3.3.1. *L'exposé du moyen*

Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ; des articles 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la « Directive 2016/801 ») ; des articles 1 à 5 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, prise du défaut de motivation et de la violation des dispositions visées, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il constitue la transposition de dispositions européennes ; à la Directive 2016/801, aux obligations de motivation incombant à la partie défenderesse. S'agissant « De l'authenticité des relevés et diplômes de la requérante », elle soutient, notamment que « Pour mémoire, s'agissant d'un fait juridique, la preuve de la fraude peut être rapportée par toutes voies de droit, et donc par témoignages ou présomptions de l'homme. Force est de constater qu'en l'espèce les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés. La partie adverse invoque ainsi à l'appui de sa thèse que « les bulletins de seconde, première et terminales ont été refaits le même jour sans aucune mention duplicita ou copie conforme ; qu'au surplus, l'encre utilisé et le papier sont trop neufs pour dater des années considérées ». Les conclusions de la partie adverse qui ne se fondent sur aucun autre élément tangible sont contredites par d'autres administration ayant jugé lesdits documents admissibles. Il convient de rappeler que pour qu'un étudiant étranger puisse obtenir une inscription dans une inscription à un niveau d'étude inférieur au master, il lui est demandé de fournir une équivalence de son ou ses diplômes sur la base desquels il souhaite poursuivre ses études en Belgique en application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats étrangers. Qu'une telle demande est introduite auprès du service des équivalences de la Communauté française de Belgique qui dépend lui-même du Ministère de la Communauté française. Que les fonctionnaires en charge d'étudier ces demandes mènent des enquêtes détaillées auprès des écoles ayant délivrées les diplômes et relevés de notes dans le pays étranger. En l'occurrence, la partie adverse ne conteste l'authenticité que des bulletins de seconde, première et terminales, alors même que l'absence de réussite desdites obère la passation du Baccalauréat. Invoqué l'authenticité des bulletins de seconde, première et terminales, revient dès lors à contester l'authenticité du Baccalauréat. Rappelons à cet endroit qu'une décision d'équivalence a été délivrée à la requérante en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, sur base de son Baccalauréat ; l'autorité administrative n'ayant par ailleurs trouvé aucune anomalie ou fraude lors de l'étude de ce dossier. Pour le surplus, la requérante est actuellement inscrite à l'Université de Yaoundé II et a une préinscription à l'Institut [I. P] en tant qu'étudiante, elle a donc dû produire les mêmes documents pour son admission. On relevera qu'aucun de ces deux établissements n'a relevé une quelconque fraude ou inauthenticité desdits documents. En définitive, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle en ce que la décision prise repose sur des motifs non pertinents, inadmissibles et déraisonnables. Ce faisant cette branche du moyen est fondée ; ».

### 3.3.2. *L'appréciation du moyen*

a) A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2016/801 à défaut de préciser quelle disposition de ladite directive aurait été violée. Le Conseil rappelle, en outre, que la violation d'une disposition d'une directive européenne ne peut être directement invoquée devant le juge national qu'à la double condition qu'il soit démontré que cette disposition n'a pas été transposée, ou qu'elle ne l'a pas correctement été, et que cette disposition est suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour faire naître un droit dont puisse se prévaloir l'intéressé. Rien de tel n'est indiqué dans la requête.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi cette disposition serait violée *in casu*.

b) L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a

procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

c) Le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 198 dispose notamment ce qui suit : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après :* »

- 1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;*
- 2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;*
- 3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*
- 4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cet article reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. Le Ministre ou son délégué est, par conséquent, obligé de reconnaître un droit de séjour à l'étranger qui répond aux conditions limitativement prévues par cet article. Il convient toutefois que la demande s'inscrive dans le respect de l'hypothèse prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Par conséquent, l'administration peut vérifier la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou de suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. La partie requérante ne lui conteste d'ailleurs pas cette compétence. Elle convient, notamment, que l'article 20.2.f), de la directive 2016/801 prévoit expressément que les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Elle soutient toutefois que tel n'est pas le cas en l'espèce.

d) La décision attaquée indique, pour seul motif, que « *dans cette optique, il est également procédé à un contrôle quant à l'authenticité des documents produits par l'intéressée dans le cadre de sa demande* ». La partie défenderesse estime qu'« *il appert de ce contrôle que de sérieux doutes existent quant à l'authenticité des documents scolaires produits : les bulletins de seconde, première et terminales ont été refaits le même jour sans aucune mention *duplicata* ou copie conforme ; qu'au surplus, l'encre utilisée et le papier sont trop neufs pour dater des années considérées* ». Elle conclut que « *selon le principe de droit *fraus omnia corrumpit*, il ne peut plus être tenu compte des documents produits et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande* ».

En l'espèce, le Conseil rejoint la partie requérante lorsque celle-ci soutient que « les éléments invoqués par la partie adverse, au titre de la démonstration du caractère inauthentique des documents, sont peu sérieux et insuffisamment étayés ».

Ainsi, le Conseil observe que ces bulletins ont tous été établis à la même date, à savoir le 7 avril 2019. Il ne peut dès lors être reproché avec sérieux à ces documents d'avoir une encre et un papier trop neuf pour les années considérées. Le premier constat fait par la partie défenderesse est manifestement erroné.

Certes, en second lieu, la partie défenderesse constate que ces documents ne mentionnent pas qu'ils sont, soit des *duplicatas*, soit des copies conformes, des bulletins originaux obtenus par la requérante. Toutefois, en l'espèce, la seule absence d'une telle mention ne permet pas pour autant d'émettre un doute tel qu'il puisse être question de l'application du principe *fraus omnia corrumpit*. En effet, les doutes émis par la partie défenderesse sont insuffisamment attestés par des éléments de preuve tangible. Le Conseil relève, au contraire, quoiqu'il n'est pas démontré que d'autres administrations auraient considéré ces mêmes documents comme authentiques, il n'en reste pas moins que la requérante est titulaire d'un baccalauréat, de sorte qu'elle a nécessairement dû réussir les années d'études visées par les bulletins contestés.

e) Ces constats sont de nature à mettre sérieusement à mal la motivation de la décision attaquée, laquelle est fondée sur cet unique motif. L'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas adéquatement et suffisamment motivé.

f) L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à renverser ce constat. Celui-ci est posé par le Conseil au terme du contrôle dont les contours sont rappelés au point 3.3.2.b)

3.3.3. Partant, le Conseil estime qu'ainsi circonscrit, le moyen est *prima facie* sérieux.

#### **3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

3.4.1. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « La décision attaquée est, de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou *a mimina* significativement l'accès à ses études en Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2019-2020, laquelle année académique débute le 13 septembre 2019. [...]. Partant le préjudice grave et difficilement réparable, est pris d'une part de la compromission d'une année d'études et d'autre part, du caractère vain des efforts déployés et du temps consacré à l'introduction et suivi de la demande de visa ».

3.4.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « [...]. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les dispositions citées par la partie requérante ne lui confèrent aucun droit d'étudier dans le pays de son choix. De plus, comme indiqué dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à un contrôle quant à l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande et il existe de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents scolaires produits. Ainsi, les documents de seconde, première et terminale ont été refaits le même jour sans qu'ils ne comportent la mention « *duplicata* » ou « *copie conforme* » et l'encre utilisée et le papier sont trop neufs pour dater des années considérées. Enfin et à titre surabondant, la partie requérante ne démontre aucunement qu'elle ne pourrait poursuivre des études, si nécessaire, au pays d'origine. Il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué. »

3.4.3. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, et sans nullement se prononcer sur la volonté de la requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établie en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative a l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a produit les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Lorsqu'elle refuse de délivrer ce visa, sur la base d'une motivation inadéquate ou insuffisante, comme en l'espèce, l'étranger est fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée, sans devoir démontrer qu'il ne pourrait poursuivre des études au pays d'origine.

3.4.4. La troisième condition est remplie.

3.5. Au vu de ce qui précède, les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies. La demande de suspension doit être accueillie.

### **4. La demande de mesures urgentes et provisoires.**

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la requérante d'arriver en Belgique avant le 13 septembre 2019, le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est ordonnée.

#### **Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit aout deux mille dix-neuf par :

Mme. J. MAHIELS,

Président f.f., juge aux contentieux des étrangers.

Mme A. KESTEMONT.

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS